

Montréal, le 18 octobre 2011

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste

Maître Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Projet de Lecture à distance – Phase 1

Dossier Régie : R-3770-2011 Notre dossier : R045256

Chère consoeur,

Le Distributeur transmet à la Régie sa réplique aux contestations des intervenants portant sur ses objections aux demandes de renseignements de ceux-ci conformément à sa lettre procédurale du 5 octobre 2011 (A-016).

L'objectif du Distributeur est de fournir toute l'information pertinente à l'étude de sa demande formulée dans le présent dossier. L'étape des demandes de renseignements des intervenants et de la Régie (plus de 850 questions et sous questions) fait suite à la séance de travail du 14 septembre 2011 où le Distributeur a répondu aux questions de la Régie et des intervenants pendant une journée entière, dans un contexte ouvert et peu formaliste. Le Distributeur a également répondu aux 18 engagements pris au cours de la séance, y compris aux questions de l'expert du GRAME, à l'exception de celles qui ont été rejetées par la décision D-2011-154. Enfin, le Distributeur a fourni les réponses en début de dossier à la demande de renseignements no. 1 de la Régie.

Il importe d'ajouter que l'ensemble des informations transmises par le Distributeur se situent dans un contexte où la Régie a identifié avec précision les sujets à l'étude dès la décision procédurale initiale. Le dossier contient déjà une très grande quantité d'informations sur ces sujets.

Cependant, après avoir pris connaissance des contestations des intervenants, le Distributeur soumet respectueusement à la Régie que plusieurs sont en réalité des remises en question des décisions procédurales rendues par la Régie, tel que détaillé ciaprès. Par ailleurs, le Distributeur précise que les réponses à certaines questions qui à l'origine avaient été incluses dans sa liste d'objections apparaissent au dossier. Ces questions sont identifiées à la section 4 de la présente lettre.

M^e Jean-Olivier Tremblay Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4º étage 75, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-2211, poste 4683

Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

1. LES QUESTIONS PORTANT SUR LES PLANS ET DEVIS ET LE DESIGN DU PROJET

1.1 Les décisions de la Régie

Il est établi que le processus de demande d'autorisation d'un projet en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **LRÉ**) n'est pas l'occasion pour les intervenants d'examiner et de critiquer les plans et devis du projet ni son design technique¹. Cette règle découle de façon naturelle des critères d'évaluation prévus au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**). Dans le présent dossier, la Régie a réitéré cette règle² et a énoncé les questions en litige sur la base des critères du Règlement³.

Le Distributeur était ainsi pleinement justifié de s'objecter aux questions qui portent sur les plans et devis ou le design technique du projet. Le fait que certains intervenants prétendent maintenant que l'étude de leurs questions portant sur ces éléments est nécessaire pour qu'ils puissent évaluer les coûts du projet du Distributeur ne change pas le texte de la LRÉ et du Règlement. D'ailleurs, c'était en réponse aux prétentions d'un intervenant à l'effet que la preuve du Transporteur était déficiente et qu'il aurait dû présenter « d'autres solutions que celle proposée » que la Régie a dû préciser la portée de l'article 73 et du Règlement⁴. Les intervenants présentent donc le même argument que celui qui a été explicitement rejeté par la Régie dans la décision D-2009-140, une décision souvent citée qui fait jurisprudence en la matière.

1.2 Exemples de questions relatives aux plans et devis et au design du projet

Les questions 1.1, 1.2 et 1.3 de SÉ-AQLPA qui demandent les numéros de modèles et les fiches techniques des composantes du projet LAD sont l'exemple par excellence d'une demande qui se rapporte aux plans et devis du projet, de même que les questions 1.4 et 1.19 b) des mêmes intervenants qui demandent explicitement les « devis de chacun des appels d'offres ». Ces demandes visent clairement à refaire le travail du Distributeur en validant la possibilité de « l'adaptation » et de « l'intégration » de nouvelles fonctionnalités non prévues au projet LAD. Or, la Régie a spécifiquement indiqué à l'expert du GRAME que l'objectif de l'intervention n'est pas de « refaire la démarche du Distributeur »⁵.

Les questions 1.2, 4.3, 4.4, 14.1, 15.2 et suivantes, 19.2 et suivantes, 26.5 et 29.1 et suivantes du RNCREQ et la contestation de ce dernier sont par ailleurs de bonnes illustrations de la prétention qu'il est nécessaire d'examiner les plans et devis et le design

¹ Décision de la Régie D-2009-140 (para. 42 et 43).

² Décision de la Régie D-2011-154, (para. 46 à 48 et 60).

³ Décision de la Régie D-2011-124 (para. 29).

⁴ Décision de la Régie D-2009-140. Cette décision a été rendue dans le dossier R-3705-2009 et se rapportait notamment aux observations écrites du RNCREQ du 21 août 2009.

⁵ Décision de la Régie D-2011-154 (para. 76).

technique du projet pour pouvoir valablement se prononcer sur les coûts. Cependant, cette prétention n'est pas conforme au cadre réglementaire et a été explicitement rejetée par la Régie par le passé⁶. À cet égard, rappelons que les demandes no. 8 et 9 du GRAME déposées lors de la séance de travail et qui ont été rejetées par la Régie⁷ se rapportaient précisément à la liste des logiciels et aux spécifications techniques des équipements, ce qui est l'objet des questions 4.3, 4.4 et 19.2 et suivantes du RNCREQ, à titre d'exemple. Le Distributeur constate également que le GRAME ne semble pas avoir pris acte de la décision de la Régie, car il demande à nouveau la liste des logiciels, serveurs et équipements tant pour les projets pilotes, le frontal d'acquisition et le MDMS⁸.

1.3 Questions portant sur les appels d'offres et les contrats

Par ailleurs, pour toutes les questions qui portent sur le processus, les critères de sélection et les documents d'appels d'offres, le Distributeur réitère qu'elles dépassent le cadre du dossier et que la Régie a déjà décidé que l'étude des documents de soumission n'est pas nécessaire pour déterminer si les coûts du projet sont raisonnables et qu'il n'entrait pas dans son mandat « de s'immiscer dans la procédure des appels d'offres lancés par le Distributeur autres que ceux qui ont trait aux approvisionnements en électricité » Encore une fois, le GRAME ne semble pas en avoir pris acte, car il revient à la charge avec une série de questions portant sur la procédure d'appels d'offres, les soumissions et l'analyse des soumissions 10.

En ce qui concerne plus particulièrement le contenu des contrats, le RNCREQ indique qu'il cherche à « bien saisir le degré d'incertitude qui s'applique aux estimations des coûts du Projet, ainsi que les risques de dépassement de coûts »¹¹. Le Distributeur réitère qu'il a négocié des prix fermes pour les compteurs, les routeurs, les collecteurs, le MDMS et le frontal d'acquisition et qu'il s'est assuré de bénéficier d'une baisse de prix éventuelle des compteurs (voir notamment les réponses aux questions 1.6 et 9.5 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie).

1.4 Questions sur les plans et devis informatiques du projet

Dans la lettre du soussigné du 4 octobre 2011, pièce B-0035, le Distributeur présentait en annexe B la liste des questions de la nature des plans et devis. Cette annexe est divisée en plusieurs sections :

B-1: Questions en lien avec le contenu des appels de propositions, des offres retenues et des contrats conclus et à venir entre le Distributeur et ses fournisseurs;

⁶ *Id*

⁷ Décision de la Régie D-2011-154, (para. 60).

⁸ Question 62 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME.

⁹ Décision de la Régie D-2011-154, (para. 46 à 48).

¹⁰ Questions 59 et suivantes de la demande de renseignements no. 1 du GRAME.

¹¹ Lettre de la procureure du RNCREQ du 11 octobre 2011.

- **B-2**: Questions en lien avec l'approbation des plans et devis du projet du Distributeur ou relevant de la microgestion;
- **B-3**: Information demandée considérée comme stratégique ne pouvant pas être divulguée pour des motifs de sécurité;
- **B-4**: Questions liées au(x) réponse(s) déposées sous pli confidentiel;
- **B-5**: Niveau de détails demandé au-delà du fardeau de preuve.

En ce qui concerne la section B-3, les questions mentionnées sont également de la nature des plans et devis ou du design technique du projet, comme indiqué plus haut dans la présente lettre. Plus particulièrement, les intervenants ont ainsi questionné :

- Les moyens utilisés pour le contrôle et la surveillance des droits d'accès (question 11b de l'ACEFO);
- Un scénario hypothétique de piraterie du système (question 10a de l'ACEFO);
- La capacité de traitement requis pour les logiciels de cryptage/décryptage (questions 4.3 et 4.4 du RNCREQ);
- Les rapports, résultats et autres données sur le système de sécurité (questions 14.1.1, 29.1, 29.1.1 et 29.1.2 du RNCREQ);
- Les mesures mises en place pour assurer la sécurité (questions 26 b), 26 d), 26 e) et 26 h) de SÉ-AQLPA);
- Les composantes, budgets, fréquence et année des mises à jour, nom des fournisseurs (questions 14 e) à 14 g) de l'ACEFO, question 62 du GRAME et questions 15.1, 15.2, 15.2.1, 15.2.2, 15.2.3, 19.1.4, 19.2, 19.2.1, 19.3, 26.5 du RNCREQ).

Ces questions des intervenants vont au-delà des aspects techniques généraux et économiques du projet du Distributeur. Outre le fait qu'elles ne sont pas requises pour l'autorisation du projet du Distributeur, les informations demandées, qui relèvent de l'approbation de plans et devis au plan informatique, sont considérées comme stratégiques et ne peuvent être divulguées pour des motifs de sécurité.

1.5 Conclusion

En somme, la Régie a déjà donné des indications claires sur la portée des questions qui permettent de disposer des questions des intervenants mentionnées à l'**annexe B** de la lettre du soussigné déposée sous la cote B-0035.

2. LES QUESTIONS PORTANT SUR LA POSSIBILITÉ D'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE

2.1 Décisions de la Régie et réponses du Distributeur

Ici encore, la Régie s'est explicitement prononcée sur la portée de l'étude qui doit être faite des fonctionnalités autres que la lecture à distance et l'interruption et remise en service à distance. La Régie a d'abord mentionné que seule « la possibilité que les équipements du Projet - c'est-à-dire les compteurs de nouvelle génération, les TI et l'IMA - puissent évoluer vers de nouveaux services aux clients et de nouvelles mesures de gestion du réseau »¹². La Régie précisait également que cette étude de la possibilité d'évolution technologie est bien distincte de l'analyse économique des autres fonctionnalités¹³.

En réponse à la question 1 a) de l'ACEFO, le Distributeur a fourni une réponse détaillée expliquant la notion de *Smart Grid* et référant au balisage d'Accenture pour ce qui est de la description des fonctionnalités qui ne font pas partie du projet¹⁴. Il précisait aussi qu'aucune analyse économique spécifique n'avait été réalisée pour ces autres fonctionnalités¹⁵. Cela répond notamment à la question 8.3 de OC. De même, le Distributeur a indiqué qu'il n'a pas effectué d'analyse des besoins et ne peut donc fournir les détails supplémentaires demandés par la FCEI concernant « l'utilité » de ces fonctionnalités pour le Distributeur et sa clientèle (questions 4.5 à 4.11 de FCEI).

2.2 Exemples de questions relatives au détail des fonctionnalités

Or, malgré les indications de la Régie, plusieurs intervenants ont demandé des évaluations économiques, des détails techniques et des calendriers d'implantation relativement aux fonctionnalités qui ne font pas partie du projet, de même que des justifications de leur absence dans le périmètre du projet. Plus particulièrement, le ROEÉ mentionne vouloir « s'assurer que les technologies choisies par Hydro-Québec permettent l'évolution vers de nouvelles fonctionnalités à des frais comparables ou avantageux par rapport à d'autres modèles »¹⁶. Selon le ROEÉ, cela justifierait ses demandes qui concernent les « codes à téléverser dans les compteurs »¹⁷, le détail des « coûts possibles reliés au développement informatique »¹⁸, le « coût total moyen de l'ajout d'une fonctionnalité dans les compteurs »¹⁹, « l'ensemble du processus (acquisition ou développement du code, transmission de données, etc.) »²⁰, ou encore les frais supplémentaires de télécommunication qui pourraient être reliés au HAN²¹. Le

¹² Décision de la Régie D-2011-124 (para. 37).

¹³ *Id.* (para. 38).

¹⁴ Pièce HQD-4, document 2 (pages 3 et 4) et pièce HQD-1, document 2.1 (version caviardée).

¹⁵ Pièce HQD-4, document 2, page 4.

¹⁶ Lettre des procureurs du ROEÉ du 11 octobre 2011, page 3.

¹⁷ *Id.* (page 2, question 4.2).

¹⁸ *Id.* (page 2, question 4.3).

¹⁹ *Id.* (page 2, question 4.4).

 $^{^{20}}$ *Id*

²¹ *Id.* (page 2, question 4.5).

Distributeur est en désaccord avec cette position et soumet respectueusement à la Régie que ces demandes du ROEÉ, à l'évidence, ne respectent pas la décision D-2011-124. Il en va de même pour les questions du ROEÉ et de l'ACEFO qui demandent un très important niveau de détails sur la carte Zigbee²². Les demandes 1.5, 1.6 et leurs sousquestions de SÉ-AQLPA entrent également dans cette catégorie, tout comme plusieurs questions de l'ACEFO et du GRAME.

2.3 Conclusion

L'annexe A de la lettre du soussigné déposée sous la cote B-0035 contient la liste de toutes les questions qui, selon le Distributeur, ne respectent pas les décisions procédurales de la Régie relativement à la possibilité d'évolution technologique. L'annexe A présente également les questions qui concernent les conditions de service d'électricité, aspect sur lequel le Distributeur n'a pas d'autres représentations à formuler à ce stade compte tenu de la décision procédurale initiale²³.

3. LES QUESTIONS PORTANT SUR DES SCÉNARIOS ALTERNATIFS OU QUI DEMANDENT AU DISTRIBUTEUR DE REFAIRE SA PREUVE

3.1 Les décisions de la Régie

Le 19 septembre 2011, la Régie a indiqué à l'expert du GRAME que « la modification d'un projet n'est pas un sujet que la Régie étudie dans le cadre de la présente demande sous l'article 73 »²⁴. La Régie réitérait par la même occasion sa décision précédente où elle mentionnait « qu'elle étudie le Projet sous étude [...] et non un projet hypothétique ou alternatif souhaité par un intervenant »²⁵.

Dans sa décision D-2011-154, la Régie établissait les règles applicables à la portée des demandes de renseignements. La Régie mentionnait que les demandes doivent porter sur des « ambigüités ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir en vertu du Règlement »²⁶, dans la mesure où « la Régie juge qu'elle a besoin de ces précisions »²⁷. La Régie soulignait également qu'elle dispose d'une grande discrétion sur le caractère nécessaire des demandes de renseignements²⁸. Enfin, la Régie rappelait que les intervenants ne peuvent pas nécessairement « demander au Distributeur de modifier sa preuve en répondant à toutes sortes de questions »²⁹.

²⁸ *Id.* (para. 36).

²² *Id.* (pages 4 et 5, question 5.6) et questions 9 e) et 12 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO.

²³ Décision de la Régie D-2011-124 (para. 44 et 45).

²⁴ Décision de la Régie D-2011-145 (para. 11 et 12).

²⁵ Décision de la Régie D-2011-124, para. 28) citée dans la décision D-2011-145 (para. 12).

²⁶ Décision de la Régie D-2011-154 (para. 37).

²⁷ *Ibid*.

²⁹ *Id.* (para. 38).

3.2 Questions de l'UMQ

Or, l'UMQ ne semble pas tenir compte de ces décisions lorsqu'elle se dit « préoccupée par l'étude de d'autres scénarios de déploiement par le Distributeur »³⁰ et qu'elle mentionne que « la preuve à venir ne saurait être qu'une critique constructive de divers aspects de ce dossier »³¹. Sur ce point, le Distributeur réfère l'UMQ à la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie. Le Distributeur a par ailleurs fourni des réponses aux questions 2.1 et 4.2 de l'UMQ³², mais est d'avis que le niveau demandé à la question 4.2 (description et nombre de postes) dépasse son fardeau de preuve.

3.3 Exemples de questions relatives à la modification de la preuve du Distributeur

Malgré les décisions de la Régie, plusieurs intervenants demandent la modification de la preuve du Distributeur. Celui-ci souhaite faire part à la Régie des commentaires spécifiques qui suivent en ce sens :

- OC exige précisément du Distributeur qu'il modifie sa preuve pour présenter les coûts d'une façon différente de celle qu'il a présentée³³. Pourtant, toutes les informations relatives au coût du projet LAD ont été déposées au dossier³⁴. Si OC souhaite en faire une présentation différente, ce n'est pas au Distributeur qu'en revient la tâche. Quant à sa demande de recalculer le taux annuel de roulement du personnel sur une période d'au moins 10 ans³⁵ au lieu de la période de deux ans mentionnée dans la preuve, le Distributeur ne voit pas en quoi le taux d'il y a 10 ans serait plus représentatif de la situation actuelle que l'analyse déjà présentée. Le fait que OC conditionne son évaluation du projet LAD à cet élément est d'ailleurs surprenant³⁶.
- La FCEI a déterminé des scénarios alternatifs et demande au Distributeur de refaire des analyses sur la base de ces scénarios³⁷. L'intervenante affirme ne pas être en mesure de le faire elle-même, ce qui, selon elle, justifierait sa demande. Elle admet par ailleurs que ses questions réfèrent à des « scénarios qu'elle soumet »³⁸. Le Distributeur soumet quant à lui que le paragraphe 28 de la décision D-2011-124 permet de disposer de ces questions de la FCEI. Par ailleurs, en ce qui concerne le sujet des scénarios hypothétiques de la FCEI, le

³⁰ Lettre des procureurs de l'UMQ du 7 octobre 2011 (page 2, question 5.3).

³¹ *Ibid*.

³² Pièce HQD-4, document 12.

³³ Question 4.1 de la demande de renseignements no. 1 de OC.

³⁴ Voir la pièce HQD-1, document 1 (B-0006), section 7.1 et la réponse à la question 6.5 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, pièce HQD-2, document 1.

³⁵ Question 6.2 de la demande de renseignements no. 1 de OC.

³⁶ Lettre des procureurs de OC du 11 octobre 2011 (voir commentaires sur les questions 4.1 et 6.2).

 $^{^{37}}$ Questions 1.3, 1.10 à 1.15 et 4.5 à 4.11 de la demande de renseignements no. 1 de la FCEI.

³⁸ Lettre des procureurs de la FCEI du 11 octobre 2011 (fin de la page 1).

Distributeur a fourni toutes les explications détaillées relativement au remplacement des compteurs³⁹.

- UC critique le scénario IMA présenté par le Distributeur⁴⁰. Elle souhaite présenter un nouveau scénario sur la base de ses propres hypothèses et demande au Distributeur de procéder aux analyses requises. Elle requiert ainsi de nouvelles analyses économiques sur la base d'une durée de vie des compteurs de 15 ans (questions 13.2 et 21.1) et de 20 ans (question 25.2). À titre d'exemple, le libellé de la question 13.2 ne requiert aucun autre commentaire : « veuillez présenter un scénario qui simule le remplacement des compteurs à partir de la fin de leur vie utile » (nous soulignons). Par ailleurs, le Distributeur a fourni toutes les explications détaillées relativement au remplacement des compteurs⁴¹.
- Les questions du GRAME sur le WAN privé⁴² se rapportent à une hypothèse différente du projet du Distributeur. Si le GRAME souhaite explorer cette avenue, il doit alors administrer une preuve appropriée et non demander au Distributeur de le faire.
- Les questions du RNCREQ portant sur le partage de l'IMA avec d'autres entreprises⁴³ s'appuient également sur une hypothèse différente du projet du Distributeur.
- Le SCFP-FTQ indique dans sa réplique que la question 5.1 de sa demande vise à « vérifier les prévisions du Distributeur » 44. Le Distributeur souligne qu'il a répondu à plusieurs questions de la Régie et des intervenants notamment sur le nombre de postes abolis 5, le type d'effectifs 6 et sur la masse salariale 7. Dans sa réponse à la question 12.5 de UC, le Distributeur explique qu'il est difficile de produire une masse salariale unitaire qui se veut significative et comparable. Cette masse salariale unitaire peut notamment varier en fonction de la proportion des effectifs permanents et temporaires. Le Distributeur est d'avis que la demande du SCFP-FTQ, soit par titres d'emplois concernés, va au-delà de son fardeau de preuve.

Réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie et réponse à la question 21.1 de la demande de renseignements no. 1 du RNCREQ.
 Lettre de la procureure d'UC du 12 octobre 2011 (voir commentaires sur les questions 13.2, 21.1 et

⁴⁰ Lettre de la procureure d'UC du 12 octobre 2011 (voir commentaires sur les questions 13.2, 21.1 et 25.2).

⁴¹ Réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie et réponse à la question 21.1 de la demande de renseignements no. 1 du RNCREQ.

⁴² Questions 41 et 42 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME.

⁴³ Questions 6.1 à 6.4 de la demande de renseignements no. 1 du RNCREQ.

⁴⁴ Lettre des procureurs du SCFP-FTQ (page 3).

 ⁴⁵ Réponse à la question 6.6 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie.
 ⁴⁶ Réponses aux questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignements no. 1 d'UC.

⁴⁷ Réponses aux questions 12.2 à 12.7 de la demande de renseignements no. 1 d'UC.

3.4 Conclusion

L'annexe C de la lettre du soussigné du 4 octobre 2011 déposée sous la cote B-0035 contient l'ensemble des questions qui demandent au Distributeur de refaire sa preuve ou qui se rapportent à des scénarios hypothétiques.

Néanmoins, le Distributeur prend acte des commentaires de la Régie aux paragraphes 35 et suivants et la décision D-2011-154 et s'en remet à la Régie relativement à l'admissibilité des questions des intervenants relativement à la modification de sa preuve.

4 AUTRES SUJETS

4.1 Questions d'UC relatives au coût des compteurs

Le Distributeur maintient sa contestation des questions 27.4 et 27.5 d'UC et de la question 22.4 du RNCREQ, en ce que toute réponse permettrait d'isoler le coût d'achat d'une part et le coût d'installation d'autre part. La Régie a déjà reconnu que ces informations devaient demeurer confidentielles⁴⁸.

4.2 Questions auxquelles le Distributeur a répondu complètement ou en partie malgré ses objections initiales

Le Distributeur précise qu'il a répondu aux questions suivantes des intervenants :

- Question(s) 72 du GRAME;
- Question(s) 8.3.1 du RNCREQ;
- Question(s) 1.5 l) et 1.5 m) de SÉ-AQLPA;
- Question(s) 1.23 d) de SÉ-AQLPA (réponse partielle puisque les informations demandées vont au-delà du fardeau de preuve);
- Question(s) 1.23 i) de SÉ-AQLPA;
- Question(s) 1.26 a) et 1.26 g) de SÉ-AQLPA;
- Question 2.1 de l'UMQ.

Par ailleurs, le Distributeur a référé plusieurs questions des intervenants à la réponse détaillée sur le *Smart Grid* de la question 1 a) de l'ACEFO (question(s) 24, 25 et 26 du GRAME, question(s) 2.1.5 et 2.1.5.1, 3.1 du RNCREQ, question(s) 4.3, 4.4 et 4.5 du ROEÉ et question(s) 8.1 de SCFP-FTQ).

_

⁴⁸ Décision de la Régie D-2011-154 (para. 23 à 26).

Le Distributeur précise également que certains éléments de réponse aux questions suivantes des intervenants ont été fournis, mais que tout niveau de détail supplémentaire exigé dépasse son fardeau de preuve :

- question(s) 12 de l'ACEFO en lien avec le respect de la vie privée des clients: voir les réponses à l'engagement no. 3 à la pièce B-029-HQD-3, document 2 (pages 7 et 8) et les réponses aux questions 2.1 et 2.2 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie (pièce HQD-4, document 1);
- question(s) 67 du GRAME en lien avec la pérennité de la technologie : voir la réponse à la question 72 du GRAME (pièce HQD-4, document 5);
- question(s) 5.5 de OC en lien avec le remplacement des compteurs défectueux : voir la réponse à la question 1.14 c) de SÉ-AQLPA (pièce HQD-4, document 9);
- question(s) 4.3 et 4.4 du RNCREQ en lien avec les besoins informatiques requis : voir la réponse à la question 4.1 du RNCREQ (pièce HQD-4, document 7);
- question(s) 19.2, 19.2.1 et 19.3 du RNCREQ en lien avec la solution « Black Cloud »: voir la réponse à la question 14.1 du RNCREQ (pièce HQD-4, document 7);
- question(s) 1.8 c) de SÉ-AQLPA en lien avec les compteurs défectueux dans le cadre des projets pilotes : voir la réponse à la question 1.3 de OC (pièce HQD-4, document 6);
- question(s) 1.10 a) et 1.10 b) de SÉ-AQLPA en lien avec les garanties : voir la réponse à la question 1.14 c) de SÉ-AQLPA (pièce HQD-4, document 9);
- question(s) 2.2 d'UC en lien avec le coût de remplacement de certains équipements : voir les réponses aux questions 8.4.1 et 8.4.2 du RNCREQ (pièce HQD-4, document 7) et la réponse à la question 1.2 de la FCEI (pièce HQD-4, document 4);
- question(s) 16.1 d'UC en lien avec la concentration d'équipements requise pour obtenir un réseau maillé efficace: voir les réponses aux questions 33 et 35 du GRAME (pièce HQD-4, document 5).

4.3 Questions supplémentaires

Le Distributeur a ajouté les questions suivantes à sa liste d'objections :

- Question(s) 9 a) de l'ACEFO (question en lien avec la carte ZigBee);
- Question(s) 14 d) de l'ACEFO (question sur la durée du contrat);
- Question(s) 8.1.1 du RNCREQ (question sur un scénario hypothétique);
- Question(s) 4.1 du ROEÉ (réponse partielle puisque les informations demandées sont de la nature des plans et devis);

• Question(s) 5.7 et 5.11 du ROEÉ (questions en lien avec la carte ZigBee).

4.4 Questions de l'ACEFQ

Enfin, quant aux questions de l'ACEF de Québec, le Distributeur réitère les arguments mentionnés dans la lettre du soussigné du 4 octobre 2011. Il ajoute que l'intervenante devrait néanmoins trouver réponse à certaines de ses questions dans la série de pièces HQD-4 déposée le 13 octobre dernier. Le Distributeur est toujours disposé à répondre aux questions pertinentes de l'intervenante que celle-ci aura sélectionnées et présentées conformément au Guide de dépôt.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay /amg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)